



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2025 / 57

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons, modifiant la circulation et autorisant l'occupation du domaine public :

Vide Greniers des « Amis de Pech Farrat »,

Dimanche 19 juillet 2026

La Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L.2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;
Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L3334-2 et 4 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à 46, R411-1 à 8, R417-9 et 10 et R417-12 ;
Vu le Code Pénal et son Article R610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot ;

Vu la demande présentée par Monsieur François PÈRE, Président de l'association « Les Amis de Pech-Farrat » sise à Gramat, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, fermer une voie de circulation et d'ouvrir un débit de boissons temporaire le 19 juillet 2026, à l'occasion d'un Vide-Greniers de Hameau ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur François PÈRE, Président de l'association « Les amis de Pech Farrat », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 19 juillet 2026, de 07 h 00 à 19 h 00 heures.

Article 2 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Groupe 1 : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Article 3 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Compte tenu de la posture nationale du plan VIGIPIRATE au niveau URGENCE ATTENTAT, Monsieur François PÈRE conservera un téléphone mobile opérationnel afin de signaler tout stationnement, colis ou comportement suspect en composant le 17. Le logogramme concernant l'application du Plan VIGIPIRATE, annexé au présent arrêté, devra être affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 4 – Monsieur François PÈRE est autorisé à fermer une voie à la circulation au lieu-dit Pech-Farrat de 06 h 00 à 21 h 00, dans le cadre d'un vide greniers le dimanche 19 juillet 2026 se déroulant sur le couderc du hameau et le chemin de Saint Namphaise.

Article 5 – La signalisation est à la charge du pétitionnaire, comme la mise en place de déviations si nécessaire.

Article 6 – Les voies publiques et leurs dépendances devront être remises dans leur état initial à l'issue de la manifestation. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice générale des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 26 mars 2025,

La Maire,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
SDIS 46 : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1



Martine MICHAUX.